

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1776

présenté par

M. Gérard, Mme Vanceunebrock, Mme Piron, Mme Fontaine-Domeizel, M. Giraud,
Mme Marsaud, Mme Do, Mme De Temmerman, Mme Dupont, M. Perrot, Mme Janvier et
M. Baichère

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« procréation »

supprimer la fin de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la référence à l'évaluation psychologique et médicale prévue en application de l'article L. 2141-10 dans l'objet même de l'AMP, car une telle rédaction de l'article L. 2141-2 laisserait penser, d'une part, que l'accès à l'AMP est conditionné à cette évaluation, ce qui suscite des inquiétudes concernant les éventuelles discriminations que pourrait nourrir une telle procédure d'agrément, et d'autre part, que l'ouverture de l'AMP à de nouveaux publics bénéficiaires nécessiterait une évaluation approfondie, notamment psychologique.